



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre
de pages autorisé de la troisième version modifiée du document
de notification des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo-Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, à l'exception de toutes les questions relatives aux victimes¹, a été saisie de la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé de la troisième version modifiée du document de notification des charges (« la Requête du Procureur »), déposée le 23 mars 2009².

1. Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome (« la Décision »), par laquelle elle demandait au Procureur d'« envisager de [...] soumettre, au plus tard le 30 mars 2009, une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut [...] »³.

2. Le Procureur demande à pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé afin de déposer une version modifiée du document de notification des charges qu'il doit soumettre conformément à la Décision et aux dispositions réglementaires pertinentes.

3. Le juge unique rappelle la norme 37-2 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé [d'un document déposé auprès du Greffe] ».

4. Le juge unique est d'avis qu'accéder à la Requête du Procureur en accordant une augmentation du nombre de pages autorisé permettra à l'Accusation de fournir une

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-24-tFRA et ICC-01/05-01/08-393.

² ICC-01/05-01/08-392.

³ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

analyse claire et détaillée des éléments relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28 du Statut de Rome, ce qui par la suite aidera la Défense à se préparer correctement et efficacement en vue de sa réponse écrite.

5. Le juge unique estime par conséquent que les raisons susmentionnées constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient la Requête du Procureur.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

décide que l'Accusation peut dépasser le nombre de pages autorisé et déposer un document modifié de notification des charges comptant quarante-cinq (45) pages.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mardi 24 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)